

REGLEMENT DES GARANTIES INDEPENDANTS

Options Individuelles :

- OPTION Formule 1
- OPTION Formule 2
- OPTION Formule 3
- OPTION Etudiants

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN COMPLEMENT DU TRONC COMMUN

Article 1 – Adhésion

Acquièrent la qualité d'adhérent, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- Les artisans, commerçants et professionnels libéraux,
- Leurs conjoint (es) salariés ou collaborateurs (trices),
- Les veufs ou veuves de ces membres participants

Article 2 – Cotisations

Le montant des cotisations est déterminé par la composition familiale et les tranches d'âge, se déclinant selon les catégories ci-dessous ainsi que les formules de garantie décrites dans les tableaux des prestations.

4 tranches d'âge sont instaurées, comme suit pour les personnes qui adhèrent avant 60 ans. Elles évoluent ensuite dans les tranches en fonction de leur âge.

- Tranche de moins de 26 ans
- Tranche de 26 à 35 ans
- Tranche de 36 à 45 ans
- Tranche de 46 et plus

Une tranche supplémentaire est instaurée pour les personnes qui adhèrent après 60 ans (Formules 1 et 2 uniquement). En Formule 3, l'adhésion est limitée à 59 ans.

Catégories Etudiants

L'adhérent inscrit en option Etudiant bénéficie d'un niveau de cotisations équivalent à 71 % du montant applicable pour la Formule n°2.

L'Ayant droit étudiant, relevant de la spécificité Indépendant est inscrit en catégorie Etudiant jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 26 ans.

Il intègre ensuite les catégories standards, dans les conditions de prestations et cotisations prévues au règlement mutualiste, en ayant la possibilité de choisir librement entre les options Formule 1 ou 2 ou 3, s'il est salarié il intègre les options communes Solidarité Mutualiste. La perte du statut d'étudiant avant l'âge de 26 ans entraîne révision du dossier dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 3 - Paiement des cotisations

La cotisation pour toutes les options est payable d'avance.

Elle fait l'objet d'un prélèvement automatique mensuel sur le compte bancaire de l'adhérent, sauf circonstances exceptionnelles.

La cotisation est prélevée :

Le 15 de chaque mois.

L'adhérent devra s'acquitter au moment de l'adhésion d'un mois de cotisations pour permettre la régularisation de son dossier auprès de sa banque.

Article 4 – Garanties complémentaires en inclusion

La Solidarité Mutualiste propose, par le biais de contrats collectifs facultatifs souscrits au bénéfice de ses membres ou en intermédiation, des garanties qu'elle n'assure pas directement mais qui peuvent être souscrites par les adhérents directement auprès d'elle en inclusion ou en adjonction d'une garantie proposée par la Solidarité Mutualiste. Les garanties complémentaires proposées aux membres participants des options « Indépendants » sont :

ASSISTANCE

Contrat collectif d'assistance à caractère obligatoire souscrit par la Solidarité Mutualiste auprès de GARANTIE ASSISTANCE pour le compte de ses adhérents, conformément à l'article L 221-3 du Code de la Mutualité

Les prestations sont gérées par GARANTIE ASSISTANCE, Société d'Assistance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, Société anonyme au capital de 1 850 000 € - 312 517 493 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS Sont bénéficiaires de la garantie :

Toute personne physique ayant souscrit un contrat complémentaire santé « Indépendants » auprès de La Solidarité Mutualiste son conjoint, leurs enfants.

Et résidant en France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DOM, vivant habituellement sous le même toit et portés sur le bulletin d'adhésion.

Dans tous les cas, les prestations d'assistance ne sont déclenchées qu'avec l'accord préalable du prestataire qui apprécie leur application pour ce qui concerne la durée et le montant de leur prise en charge selon la gravité de l'événement et de la situation.

Les conditions d'application de cette garantie font l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une notice d'information spécifique, ci-annexée.

IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone ou fax) et avoir donné son accord préalable.

SOLI'SPORTS : ACCIDENT RESULTANT DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES, TOURISTIQUES, AMICALES OU DE LOISIRS

Contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire souscrit par la Solidarité Mutualiste auprès de la Mutuelle

Des Sportifs pour le compte de ses adhérents, conformément à l'article L 221-3 du Code de la Mutualité ;

Les prestations sont gérées par la Mutuelle Des Sportifs, Mutuelle régie par le Code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. Mutuelle immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 422 801 910, dont le siège social est situé 2/4, rue Louis David 75782 Paris Cedex 16.

Sont bénéficiaires de la garantie :

- Toute personne physique ayant souscrit un contrat complémentaire santé « Indépendants » auprès de La Solidarité Mutualiste son conjoint, leurs enfants.

Les conditions d'application de cette garantie font l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une notice d'information spécifique, ci-annexée.

?

SOLI' JURIS : PROTECTION JURIDIQUE SANTE ET SOCIAL

Contrat collectif d'assistance à caractère obligatoire souscrit par la Solidarité Mutualiste auprès d'ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE pour le compte de ses adhérents, conformément à l'article L 221-3 du Code de la Mutualité.

Les prestations sont gérées par Assistance Protection Juridique Société anonyme d'assurance au capital de 6.372.592 euros entreprise régie par le Code des Assurances - R.C.S. Bobigny 334 656 386 - APE 660 E dont le Siège social est située "Le Vendôme" 12, rue du Centre 93196 Noisy-le-Grand Cedex.

Sont couverts par la présente convention :

- Toute personne physique ayant souscrit un contrat complémentaire santé « Indépendants » auprès de La Solidarité Mutualiste son conjoint, leurs enfants.

Et résidant en France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DOM, vivant habituellement sous le même toit et portés sur le bulletin d'adhésion.

Cette garantie d'assurance est régie par le Code des Assurances. En cas de survenance d'un litige garanti, elle assure la défense de vos droits soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

Elle prend en charge, dans les limites prévues à la garantie, les frais de justice et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires.

Pour bénéficier de la garantie, vous devez avoir pris connaissance de votre litige postérieurement à la date d'effet de garantie et votre déclaration de sinistre doit être effectuée à notre au gestionnaire antérieurement à la date de fin d'effet des garanties. Les conditions d'application de cette garantie font l'objet, conformément aux dispositions légales, d'une notice d'information spécifique, ci-annexées.